



# STATUTS

## **CONSTITUTION SIEGE**

**Art. 1 :** Sous la dénomination "Lés Échaipouses de Tieûve" est constituée une association au sens des art. 60 et suivants du CCS.

**Art. 2 :** Le siège de l'association est à Coeuve.

## **BUTS**

**Art. 3 :** Les buts de l'association sont:

- 3.1. Organiser des activités culturelles et socio-culturelles spécifiques principalement à Coeuve.
- 3.2. Promouvoir l'animation culturelle et socio-culturelle principalement à Coeuve.
- 3.3. Promouvoir la collaboration sur le plan local et avec d'autres régions, avec les associations concernées.

## **MEMBRES**

**Art. 4 :** L'association comprend des membres individuels et des membres collectifs.

Les membres individuels sont les personnes physiques, à compter dès la fin de la scolarité. Les membres collectifs sont les personnes morales, de droit privé ou public et les corporations de droit public. Les membres collectifs sont représentés par une personne qui a qualité de membre individuel.

## **Art. 5 : Admissions - démissions**

- 5.1. Les demandes d'admission sont présentées au comité et soumises à la ratification de l'assemblée générale. Cette ratification n'est pas nécessaire lorsque l'admission est décidée à l'unanimité du comité.
- 5.2. Les demandes de démission sont présentées par écrit au comité et soumises à la ratification de l'assemblée générale. Cette ratification n'est pas nécessaire lorsque la démission est acceptée à l'unanimité du comité.
- 5.3. Tout membre n'ayant pas payé ses cotisations durant deux années consécutives sera exclu de l'association.

## **ORGANES**

**Art. 6 :** Les organes de l'association sont:

- L'assemblée générale.
- Le comité.
- L'organe de gestion.
- L'organe de contrôle.

## **ASSEMBLEE GENERALE**

**Art. 7 :** L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par année.

Elle se réunit en séance extraordinaire:

- Sur convocation du comité
- A la demande écrite du cinquième des membres

**Art. 8 :** L'assemblée générale est convoquée par le comité 3 semaines à l'avance.

Les propositions ayant trait à l'ordre du jour doivent parvenir au comité au plus tard 10 jours avant l'assemblée.

Il ne peut être pris de décisions sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour.

## **DROIT DE VOTE**

**Art. 9 :**

- 9.1. Le droit de vote est accordé à chaque membre qui s'est acquitté de sa cotisation annuelle.
- 9.2. La carte de vote n'est pas transmissible, sauf pour les membres collectifs.

**Art. 10 :** L'assemblée générale est présidée par le (la) président(e) de l'association, à défaut par un membre du comité.

Elle prend ses décisions et procède aux élections et aux nominations à la majorité absolue des membres présents.

**Art. 11 :** L'assemblée générale a les compétences suivantes:

- 11.1. Elle élit le (la) président (e), les membres du comité.
- 11.2. Elle nomme l'organe de gestion pour une année.
- 11.3. Elle nomme l'organe de contrôle pour une année.
- 11.4. Elle se prononce sur les orientations du programme d'activité.
- 11.5. Elle approuve le rapport d'activité, le programme d'activité et le budget et donne décharge aux organes responsables.
- 11.6. Elle approuve les comptes de l'année écoulée, accompagnés d'un procès-verbal établissant que les comptes ont été vérifiés par l'organe de contrôle et elle donne décharge aux organes responsables.
- 11.7. Elle ratifie si nécessaire les admissions et les démissions et se prononce sur les exclusions éventuelles.
- 11.8. Elle adopte les modifications de statuts.
- 11.9. Elle fixe les cotisations annuelles.
- 11.10. Elle délibère et vote sur les objets portés à l'ordre du jour.

## **COMITE**

**Art. 12 :** Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il se compose de 9 membres, d'un bureau formé du (de la) président (e), du (de la) vice-président (e) et du (de la) secrétaire.

Le comité est élu pour une période de deux ans et est rééligible.

A l'exception du (de la) président (e), le comité se constitue lui-même.

- 12.1. Le comité élabore le programme d'activité, constitue au besoin des commissions et des groupes de travail.
- 12.2. Il prépare l'assemblée générale, préavise les questions qui sont à l'ordre du jour.
- 12.3. Il exécute les décisions de l'assemblée générale.
- 12.4. Il est responsable de l'administration générale de l'association et s'occupe des affaires courantes.
- 12.5. Il prend en charge l'organisation pratique des manifestations mises sur pied par l'association.
- 12.6. Il se réunit aussi souvent que la bonne marche de l'association l'exige.
- 12.7. A l'exception des frais administratifs justifiés, les membres ne sont pas rétribués.

## **ORGANE DE GESTION**

**Art. 13 :** L'organe de gestion s'occupe de toutes les affaires qui lui incombent selon son cahier des charges.

## **ORGANE DE CONTROLE**

**Art. 14 :** L'organe de contrôle est composé d'au moins deux personnes.

## **DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Art. 15 :** Les ressources de l'association sont:

- 15.1. Les cotisations qui ne dépasseront pas le montant maximum de fr. 100.--.
- 15.2. Les dons, les legs et les éventuelles subventions.
- 15.3. Les recettes de ses différentes activités.
- 15.4. La gestion de ses actifs.
- 15.5. La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.  
Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue.

## **DISSOLUTION**

**Art. 16 :** La dissolution est décidée par une assemblée générale convoquée à cet effet; cette assemblée délibère valablement et décide à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Art. 17 :** En cas de dissolution, les actifs doivent être utilisés en premier lieu à régler tous les engagements de l'association. l'excédent éventuel est confié à la commune de Coeuve qui a charge de l'utiliser en faveur de la promotion culturelle.

## ENGAGEMENT

**Art. 18 :** L'association est engagée à l'égard des tiers par la signature collective du (de la) président (e) et du (de la) secrétaire et à défaut du (de la) vice-président (e), après approbation du comité.

Le comité est compétent pour engager des dépenses de l'association jusqu'à concurrence de fr. 5'000.--.

## DISPOSITIONS FINALES

**Art. 19 :** Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée constitutive du 10 janvier 2000, à Coeuve et entrent en vigueur immédiatement.

### AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE "LÉS ÉCHAPOUSES DE TIEÛVE"

Les membres fondateurs:

Michel Probst



Anne Petignat-Choffat



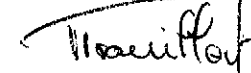
Fr.-Xavier Migy



Bernard Raeber

J.-Claude Choffat

Fabienne Trouillat



Christine Turberg

Alain Gebel

J.-Bernard Chavanne



Alain Ribeaud

Régis Migy

R.-Marie Choffat



André Trouillat



Benoît Choffat

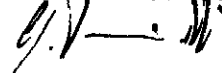
Géraldine Rérat-Oouvray

Roger Wolfer

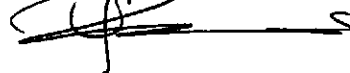
Monique Migy

Sébastien Choffat

Gérard Trouillat



Jacqueline Raeber



M.-Thérèse Trouillat

